PRÉFET
DU CALVADOS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 08/10/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**NOYON LOGISTIQUE**

ZAC de la Vallée Barrey
14120 Mondeville

Références : 2026 - 604
Code AIOT : 0005302902

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement NOYON LOGISTIQUE implanté ZAC de la Vallée Barrey Avenue de l'Europe 14120 Mondeville. L'inspection a été annoncée le 04/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite d'inspection poursuit un double objectif : le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2020 et une inspection "coup de poing" menée dans le cadre de l'action régionale de contrôle des moyens incendie. L'objectif de cette "opération coup de poing" sur les moyens en eau incendie est principalement de s'assurer que l'exploitant dispose d'une bonne connaissance du caractère opérationnel de ses moyens d'extinction incendie au regard des besoins en eau du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOYON LOGISTIQUE
- ZAC de la Vallée Barrey Avenue de l'Europe 14120 Mondeville
- Code AIOT : 0005302902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NOYON LOGISTIQUE implanté sur la commune de Mondeville exploite un entrepôt logistique (logistique industriel principalement agroalimentaire, e-commerce et ameublement). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 modifié au titre des rubriques 1530 et 2925. Le site compte 22 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-1.4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau | Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article 16.10 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 3 | Plan des moyens incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 5 | Disponibilité du sprinklage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 7 | Indisponibilité des moyens | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Mise en demeure du 11 août 2020 | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-13 | Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 4 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 6 | Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 | Sans objet |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24 septembre 2026 met en évidence que la stratégie de défense incendie du site n'est pas pleinement opérationnelle. Les débits mesurés sur les poteaux incendie sont insuffisants au regard des besoins en eau incendie. L'exploitant devra formaliser une procédure avec le gestionnaire du réseau pour garantir à tout moment la disponibilité sur le réseau incendie des débits requis, et définir des mesures compensatoires pour couvrir les périodes d'indisponibilité des moyens de lutte.
Les moyens de lutte incendie font l'objet de contrôles réguliers. Toutefois, l'installation d'extinction automatique demeure non conforme, avec un risque de mise en échec avéré. L'attestation de conformité à un référentiel éprouvé n'a pas été présentée, l'installation étant toujours évaluée non conforme. Cette situation constitue un non-respect de la mise en demeure de 2020, elle n'est pas acceptable et impose la mise en conformité et la qualification du système d'extinction automatique dans les plus brefs délais.

## 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-1.4 |
| **Thème(s) :** Autre, Etat des matières stockées |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :<br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.<br>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :<br>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.<br>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.<br>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.<br>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des |

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un état des stocks informatisé, présenté le 24/09/2026. Aucune matière dangereuse n'est stockée.
Les produits sont répertoriés par rubrique ICPE avec les tonnages associés. L'analyse de cet état des stocks par l'inspection a toutefois mis en lumière des anomalies ou des sujets nécessitant des investigations complémentaires, notamment pour les rubriques suivantes :

- 2662 : 318,73 t de matières plastiques (seuil déclaration : 100 à 1 000 $m^3$) ;
- 1530 : 1 480,12 t de matières combustibles (seuil déclaration : 1 000 à 20 000 $m^3$).

Les quantités sont exprimées en tonnes, alors que les seuils réglementaires sont exprimés en volumes ($m^3$) ; les volumes correspondants ne sont pas établis. Le site n'étant pas régulièrement déclaré au titre des rubriques 2662 et 1530, l'exploitant justifiera la situation administrative du site au regard de l'état des stocks présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera les volumes stockés pour les rubriques 2662 et 1530 et réalisera un bilan interne de conformité au regard des seuils réglementaires. Il proposera en conséquence l'actualisation de la situation administrative du site par le dépôt d'un porter à connaissance auprès de Monsieur le Préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 2 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article 16.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection et extinction

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble de l'entrepôt est couvert par un système de détection de fumée et par un réseau de sprinklage alimenté par une réserve d'eau de 423 $m^3$ et comprenant 2 groupes moto-pompes de 440 $m^3$/h et plus de 1200 têtes fusibles.

L'exploitant dispose également d'au moins 16 RIA judicieusement répartis de façon à couvrir l'ensemble du bâtiment, les foyers pouvant être attaqués par 2 lances en direction opposées. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de 3 poteaux incendie de 100 à proximité du site, 2 poteaux d'incendie devant fournir un débit de 120 m3/h en fonctionnement simultané.
Le complément de potentiel hydraulique sera fourni par un poteau d'incendie de 150 implanté sur une canalisation de diamètre 300 mm situé à 300 m du site.

**Constats :**

La défense incendie du site repose sur :

- une installation de type sprinklage alimentée par une réserve d'eau de 423 $m^3$, elle-même alimentée par le réseau d'adduction d'eau publique (AEP) ;
- 23 RIA, répartis sur l'ensemble du bâtiment, alimentés par le réseau AEP via la réserve du sprinklage ;
- trois poteaux incendie de diamètre 100, implantés sur le site et alimentés par le réseau AEP.
- un poteau incendie de diamètre 150, implanté sur une canalisation de 300 mm située à environ 300 m du site, confirmé par l'exploitant, qui pourrait constituer un complément de potentiel hydraulique. Aucun élément vérifiable n'a été fourni le 24 septembre 2026 permettant de confirmer l'existence, la localisation ou les caractéristiques hydrauliques de ce poteau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera la localisation et les caractéristiques du poteau incendie de diamètre 150 annoncé comme apportant un complément hydraulique (diamètre de canalisation, débit disponible).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 3 : Plan des moyens incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Le plan de défense incendie comprend :
...
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
...
- les mesures particulières prévues au point 22.

**Constats :**

L'exploitant a présenté :

- unplan d'intervention daté de mai 2005, affiché au bureau d'accueil, mentionnant les moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs...) et les poteaux incendie internes ;
- une fiche d'intervention pompiers (non datée), validée par le SDIS aux dires de l'exploitant, répertoriant les accès au site, les modalités de coupures d'urgence (électricité, gaz), les dispositifs d'isolement du milieu naturel, ainsi que les points d'eau et les zones de rétention des eaux susceptibles d'être polluées. Toutefois, l'implantation des réseaux d'alimentation en eau (sources, canalisations, vannes de barrage, schéma d'alimentation des points d'eau) n'apparaît pas sur les documents présentés. L'exploitant indique disposer d'un plan d'opération interne (POI), non présenté le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un plan à jour des installations indiquant l'implantation des sources d'alimentation en eau, des réseaux publics ou privés et des moyens de lutte contre l'incendie. Il devra également fournir son POI ainsi qu'une description synthétique du fonctionnement opérationnel du système de sprinklage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 4 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie

**Constats :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie, notamment des poteaux incendie normalisés alimentés par le réseau public.
Les mesures de débit réalisées en août 2025 sur deux poteaux utilisés simultanément (intervention n° 21898404) indiquent 75 $m^3$/h par poteau, soit 150 $m^3$/h, conformes aux exigences

de l'arrêté préfectoral.
En revanche, les mesures du 25 juin 2026, réalisées dans un contexte de sécheresse, montrent des débits de 27 m³/h, 25 m³/h et 21 m³/h sous 1 bar (rapport n° 24310546), très inférieurs au débit minimal requis de 120 m³/h sur deux poteaux, et donc insuffisants pour couvrir le besoin en eau incendie du site. L'exploitant attribue ces faibles débits à une réduction temporaire d'alimentation du réseau incendie par le gestionnaire de distribution AEP et affirme, sur la base d'un échange avec la commune, pouvoir disposer du débit nécessaire «sur simple demande». Aucune procédure formalisée ne permet toutefois de garantir cette disponibilité. Les mesures individuelles des poteaux n'ont pas été présentées.
Les poteaux font l'objet d'un entretien régulier : le contrôle du 1er août 2025 mentionnait l'absence d'un bouchon obturateur, corrigée depuis. Lors de la visite du24 septembre 2026, les trois poteaux internes ont été constatés accessibles et équipés de bouchons obturateurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit informer le SDIS de l'absence de disponibilité permanente du débit requis.
L'exploitant doit formaliser et transmettre à l'Inspection la procédure permettant de garantir la disponibilité du débit incendie nécessaire en cas de sinistre, notamment les modalités de sollicitation du syndicat des eaux ou de la mairie pour obtenir le débit nominal requis, ainsi que leur délai d'intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 5 : Disponibilité du sprinklage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sprinklage

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

Le contrôle semestriel de l'installation d'extinction automatique incendie du 10 juin 2026 met en évidence plusieurs non-conformités du système de sprinklage, dont deux avec risque de mise en échec, ainsi que des non-conformités sans risque et des observations. Le rapport souligne notamment l'absence de révision trentenaire, des données d'entrée et caractéristiques du système incomplètes depuis plusieurs contrôles, ainsi que des tests d'asservissement non réalisés. L'exploitant indique avoir engagé un plan d'action, mais n'a pas présenté le plan spécifique et justifié lié au contrôle de juin 2026 ni les échéances effectives/prévisibles de mise en conformité de l'installation. Des justificatifs partiels attestant la réalisation de travaux ont été fournis (rapports d'intervention n° 40434465, n° 41109266, attestations de travaux pour lever la non

conformité n° 3 et l'observation n° 7 du contrôle de juin 2026).
L'exploitant affirme que la plupart des réserves émises lors du contrôle de conformité CNPP au référentiel APSAD R1 du 29 janvier 2025 seraient levées. Un courriel d'échange du 22 septembre 2026 entre l'exploitant et le prestataire qualifié, installateur et mainteneur certifié APSAD indique que des éléments complémentaires (photos et documents) doivent encore être fournis par l'exploitant pour permettre la levée des réserves.
La visite terrain a permis de constater que la non-conformité avec risque de mise en échec n° 2 au rapport de contrôle de juin 2026 (stockage en étagères ST5 avec panneaux pleins) reste non traitée ; la solution alternative annoncée par l'exploitant (stockage en rack d'une hauteur de 4 m avec planchers grillagés) n'est pas mise en œuvre et aucune échéance n'a été communiquée.
Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions du 6e paragraphe de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en ne justifiant pas de la conformité de l'installation d'extinction automatique incendie de l'établissement à un référentiel en vigueur (cf point de contrôle n°8 Mise en demeure du 11 août 2020).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra un plan d'action complet en réponse au contrôle semestriel du 10 juin 2026, précisant les actions réalisées et programmées, leurs échéances, ainsi que l'ensemble des justificatifs attestant de la levée des non-conformités et réserves relevées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 6 : Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :**

Le registre de sécurité atteste de la réalisation régulière des contrôles des équipements de sécurité incendie :

- RIA : contrôle du 12/06/2026 (23 RIA), sans non-conformité ; précédent du 17/07/2025.
- Extincteurs : contrôle du 12/06/2026 (93 équipements), en bon état ; précédent du 17/07/2025.
- Sprinklers : visites semestrielles des 07/11/2025 et 10/06/2026.
- Portes coupe-feu : vérification du 11/02/2025 (rapport non demandé).
- Motopompes : entretien annuel du 18/06/2026 (rapport non demandé).

Les fréquences de contrôle sont respectées pour l'ensemble des équipements examinés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Indisponibilité des moyens

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indisponibilité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant n'a présenté aucune mesure compensatoire formalisée pour couvrir les périodes d'indisponibilité du système d'extinction automatique.
Aucune disposition n'a été fournie pour assurer la continuité des moyens de lutte contre l'incendie durant ces phases.
Cette absence de mesures est d'autant plus problématique que les débits des poteaux incendie sont insuffisants, ce qui fragilise la capacité globale du site à maîtriser un sinistre en cas de défaillance ou d'indisponibilité du sprinklage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit définir, formaliser et mettre en place des mesures compensatoires permettant d'assurer la continuité des moyens de lutte contre l'incendie durant l'indisponibilité du système d'extinction automatique. Ces dispositions devront tenir compte de l'insuffisance de débit constatée sur les poteaux incendie et garantir un niveau de protection équivalent au besoin en eau incendie du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 8 : Mise en demeure du 11 août 2020

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Qualification de l'installation de spinklage

**Prescription contrôlée :**

Article 1 point 1 : « La société Noyon Logistique ….est mise en demeure de respecter au plus tard le 30 septembre 2020 les dispositions du 6e paragraphe de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant de la conformité de l'installation d'extinction automatique incendie de l'établissement à un référentiel en vigueur".

**Constats :**

La société Noyon Logistique est mise en demeure depuis le 11 août 2020 de justifier la conformité de son installation d'extinction automatique à un référentiel en vigueur.
Malgré les travaux engagés entre 2021 et 2025 et les échéances successives accordées, la visite de conformité du CNPP du 29 janvier 2025 a conclu à la non-conformité de l'installation, notamment en raison de l'absence de réception CNPP de l'extension de 2005 et de réserves anciennes non levées. Les justificatifs partiels de réalisation de travaux en 2026 transmis à l'Inspection et les derniers échanges du 22 septembre 2026 avec le prestataire qualifié, installateur et mainteneur certifié APSAD confirment que des éléments complémentaires doivent encore être fournis par l'exploitant pour permettre la levée les réserves existantes. Une réserve majeure demeure non traitée (stockage en zone ST5), la réorganisation annoncée n'étant pas réalisée et sans échéance communiquée.
À ce jour, aucune attestation de levée complète des réserves n'a été présentée, l'installation n'est pas qualifiée, et le risque de mise en échec reste avéré, confirmé par le contrôle semestriel du 12 juin 2026.
En raison du nonrespect de la mise en demeure du 11 août 2020, l'Inspection a proposé à Monsieur le Préfet la mise en place d'une astreinte journalière, assortie d'un délai de carence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre sans délai les actions correctives nécessaires à la levée de l'ensemble des réserves affectant l'efficacité du système d'extinction automatique.
Il appartient à l'exploitant de fournir sans délai à son prestataire certifié APSAD les éléments complémentaires demandés pour finaliser la levée des réserves.
Il communiquera à l'Inspection la date de visite CNPP prévue pour la qualification de l'installation dès qu'elle sera confirmée, puis lui transmettra une attestation de conformité dès sa délivrance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois